

Tarbes, le 16 février 2010

Division des  
personnels

DIPER

Référence  
FS

L'inspecteur d'académie,  
Directeur des services départementaux  
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles

S/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Objet : accueil de professeurs des écoles en détachement dans les corps des  
personnels enseignants du second degré de l'Education nationale

Dossier suivi par  
Florence Schieres  
Téléphone  
05 67 76 56 84  
Fax  
05 67 76 56 01  
ce.ia65diper  
@ac-toulouse.fr

Les dispositions réglementaires en matière de détachement de fonctionnaires dans  
les corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré  
visent à favoriser la mobilité des fonctionnaires pour répondre aux besoins du service  
et renforcer l'efficacité des politiques de gestion des ressources humaines  
académiques.

En conséquence, je souhaite vous informer des orientations académiques mises en  
œuvre pour accompagner les enseignants du premier degré qui souhaitent, dans le  
cadre de l'évolution de leur carrière, s'engager dans un dispositif de détachement.

1. A titre expérimental, il est possible pour un professeur des écoles de demander une  
entrée dans le dispositif de détachement au cours de cette année scolaire,

Vous pourrez faire parvenir votre demande de détachement, au moyen du document  
1 annexé au présent envoi, auprès de la DPE de l'inspection académique, au plus  
tard jusqu'au 12 mars 2010.

Ces candidatures seront transmises aux services du rectorat puis soumises aux corps  
d'inspection compétents du second degré pour analyse et avis.

Les candidatures retenues seront ensuite transmises à la direction générale des  
ressources humaines du ministère pour examen par les CAPN concernées.

En tant que professeur des écoles détaché dans un corps du second degré et jusqu'à  
la fin de l'année scolaire présente, vous serez affecté par la DPE du rectorat sur des  
remplacements ou suppléances en fonction des besoins existants dans l'académie.  
Pendant cette période probatoire, vous ferez l'objet d'une évaluation par les corps  
d'inspection qui émettront un avis pour le renouvellement de votre détachement (cf.  
infra point 3).



2/2

2. Pour une entrée dans le dispositif à la rentrée 2010.

Vous pourrez faire parvenir votre demande de détachement, au moyen du document 1 annexé au présent envoi, auprès de la DPE de l'inspection académique, **au plus tard le 17 mai 2010.**

Ces candidatures seront transmises aux services du rectorat et aux corps d'inspection compétents du second degré pour analyse et avis.

Les candidatures retenues seront ensuite transmises à la direction générale des ressources humaines du ministère pour examen par les CAPN concernées.

En tant que professeur des écoles détaché dans un corps du second degré, vous serez affecté à titre provisoire lors de la phase d'ajustement en juillet, sur les postes demeurés vacants à l'issue du mouvement intra académique de juin et non réservés pour les lauréats de concours 2010. Pendant cette année probatoire, vous ferez l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection qui émettront un avis pour le renouvellement de votre détachement (cf. infra point 3).

3. Pour les détachements en cours d'année scolaire comme pour ceux débutant à la rentrée 2010, je vous précise que la durée du détachement, après la première période probatoire et une inspection favorable, est variable selon le corps d'accueil (agrégés, certifiés, professeur d'EPS, CPE : 4 ans, PLP : 1 an).

Après intégration définitive validée en CAPN, l'intéressé a obligation de participer au mouvement intra académique. A ce titre, il bénéficie d'une bonification de 1 000 points sur le département dont il était titulaire en qualité de professeur des écoles, et peut être affecté en extension dans un autre département de l'académie.

J'ajoute que l'intéressé peut renoncer à ce dispositif jusqu'à l'intégration validée par la CAPN.

**Si son poste n'a pas été pourvu, il sera réintégré dans son affectation. Dans le cas contraire, l'enseignant sera intégré aux opérations de mouvement en cours et affecté sur tout poste resté vacant.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'informations.

L'inspecteur d'académie  
Directeur des services départementaux de  
l'éducation nationale  
SIGNE  
Philippe WUILLAMIER